



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 32 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013095-0004 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels je jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Err 1

Arrêté N °2013095-0005 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels je jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Lamanère 3

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2013092-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'urbanisme pour la mise en accessibilité d'un logement existant aux personnes à mobilité réduite sur la commune de Montesquieu des Albères 5

Partenaires

Décision - Décisions portant délégation de signature du chef d'établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan 7

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - Décision ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN. 13

Arrêté N °2013095-0001 - Arrêté portant dérogation de capture à but scientifique 15

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013093-0015 - Arrêté Préfectoral du 03 avril 2013 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2011 modifiés portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales 17

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013095-0003 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions civiles et pénales 20

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013092-0005 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la demande présentée par la SARL Centrale Eolienne du Fenouillèdes pour l'exploitation d'éoliennes sur Lesquerde et Saint Arnac 22

Arrêté N °2013098-0001 - Arrêté mettant en demeure la SARL LAFONT de mettre
en
conformité l abattoir de volailles qu elle exploite sur la commune d Ortoffa
avec la législation

.....



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Err

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 30 mars 2013 par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, suite aux dégâts constatés sur les prairies et les céréales, propriétés de Monsieur Pascal NAUDEILLO sur la commune de Err,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013095-0004 - 08/04/2013

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant les dégâts aux prairies et céréales de Monsieur Pascal NAUDEILLO sur la commune de Err,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lamanère afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric FERRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Err, notamment à moins de 150 m des habitations, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 mai 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Err, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Err.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Err,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Err.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Lamanère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 3 avril 2013 par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, suite aux dégâts constatés sur les prairies, propriétés de Madame Jeanne CASSU sur la commune de Lamanère
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013095-0005 - 08/04/2013

Page 3

Considérant les dégâts aux prairies de Madame Jeanne CASSU sur la commune de Lamanère,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lamanère afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Lamanère, notamment à moins de 150 m des habitations, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Lamanère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Lamanère.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Lamanère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Lamanère.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.13.86
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 AVR 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'urbanisme pour la mise en
accessibilité d'un logement existant aux personnes à
mobilité réduite situé sur le territoire de la commune de
MONTESQUIEU DES ALBERES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L123-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le règlement d'urbanisme de la commune de MONTESQUIEU DES ALBERES
approuvé le 10 octobre 2012.

Vu la Déclaration préalable n°115 13 A 0005 déposée le 14 février 2013 Par Mme
Christine CAMBERLEIN VALFREY.

Le projet concerne l'aménagement d'une chambre qui sera occupée par une personne
handicapée, dans le garage d'une villa sise 18 rue des mésanges à Montesquieu des Albères. Une
place de stationnement étant supprimée, le pétitionnaire présente une demande de dérogation à
l'article UB12 du règlement d'urbanisme qui impose que les constructions à usage d'habitation
doivent comporter 2 places de stationnement, dont une couverte.

Considérant que, l'aménagement du garage en chambre pour compenser la perte
d'autonomie d'une personne handicapée est la solution la plus économiquement avantageuse pour le
pétitionnaire ;

Considérant que, le bâtiment n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

- Art. 1.** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'urbanisme est accordée à Mme Christine CAMBERLEIN VALFREY dans le cadre de l'aménagement d'une chambre dans un garage pour loger une personne handicapée.
- Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Montesquieu des Albères et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 28 MARS 2013

NOM	PRENOM	FONCTION
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
LOPEZ	Thérèse	Directrice QMA
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
BONFILS	David	Capitaine
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOULE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Alain	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MERLET	Pierre	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RENURI	Lionel	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant

Francis JACKOWSKI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Sources : code de procédure	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-33 à R. 57-7-41	X	X			X		
R. 57-7-14						X	X
R. 57-7-15	X	X			X		
R. 57-7-16 et R. 57-7-17	X	X			X		
R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X	X	X	X
R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X	X	X	X
R. 57-7-25 et D. 506	X	X					

Perpignan le 28 mars 2013

Le Chef d'établissement
 du Centre Pénitentiaire de Perpignan



DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Decisions	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Cléf de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Décisions administratives individuelles 28 mars 2013								
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X					
Recueil de lavis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R. 57-6-18	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-6-24 et D. 277	X	X	X		X	X	
Déivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D. 403 et D. 411	X	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X					
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	X	X			X	X	X
Désarmement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	X	X			X	X	
Surveor au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	X					
Décision de renvoi une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D. 419-1	X	X					
Opposition à la désignation d'un sédant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X			X		

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

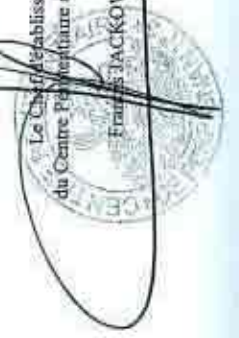
Page 2		Décisions administratives individuelles 28 mars 2013		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
	Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle			R. 57-9-8	X						
	Décision des feuilles des personnes détenues			R. 57-7-79 et R. 57-7-80	X	X			X	X	X
	Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire			D. 49-28, R. 57-7-28 et R. 57-7-29	X	X					
	Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation			D. 79	X	X					
	Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique			D. 90 à D. 92	X	X			X		
	Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres			D. 93	X	X	X	X	X	X	X
	Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité			D. 94	X	X	X	X	X		
	Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir			D. 122	X	X					
	Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur			D. 124	X	X	X	X	X		
	Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur			D. 131	X	X			X	X	
	Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire			D. 147-7	X	X			X	X	
	Suppléant de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République			D. 149	X	X			X	X	X
	Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention			D. 216-1	X	X			X	X	
	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline			D. 250	X	X					
	Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions			D. 258-1	X	X			X	X	X
	Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes			D. 259	X	X			X	X	
	Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité			D. 266	X	X					
	Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit			D. 272	X	X			X	X	X
	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appartillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion			D. 273	X	X			X	X	
	Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention			D. 274	X	X			X	X	
	Détermination des modalités d'organisation du service des agents			D. 276	X	X			X	X	
	Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu			D. 283-4	X	X			X	X	X

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Source : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
D.432-3	X	X					
D.432-4	X	X			X	X	
D.433-3	X	X					
D.436-2	X	X			X	X	
D.436-3	X	X					
D.438	X	X					
D.439-4	X	X					
D.443 et D.443-2	X	X					
D.446	X	X			X	X	
D.446	X	X			X	X	
D.447	X	X			X	X	
D.449	X	X			X	X	
D.449-1	X	X					
D.459-1	X	X			X	X	
D.459-3	X	X			X	X	
D.473	X	X			X	X	
D.476	X	X					
D.514-1	X	X			X	X	

Perpignan, le 28 mars 2013

Le Chef d'établissement
du Centre Penitentiaire de Perpignan
Francis JACKOWSKI



DECISION ARS LR /2013-327

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 07 décembre 2012 par Madame Nathalie CAPDET et Monsieur Antoine CAPDET, au nom de la SARL CAPDET AMIEUX PHARMACIE afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN – 116 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 123 – 125 avenue Maréchal Joffre, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 24 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales 31 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 17 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 05 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé est situé à environ 85 mètres du local d'origine, sur le même axe de circulation et n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ; qu'il est conforme aux conditions d'installation d'une officine, qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Nathalie CAPDET et Monsieur Antoine CAPDET, au nom de SARL CAPDET AMIEUX PHARMACIE, enregistré le 07 décembre 2012, sous le n° 13-003 et instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Nathalie CAPDET et Monsieur Antoine CAPDET, au nom de la SARL CAPDET AMIEUX PHARMACIE, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN – 116 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 123 – 125 avenue Maréchal Joffre, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 66#000336.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 05 avril 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

ARRETE N°: portant dérogation de capture à but scientifique

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par FONT BIZIER Enrique pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 mai 2012;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 juillet 2012;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché immédiat et différé sur place avec autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): FONT BISIER Enrique

Organisme: Université de Valencia (Espagne)

Période: 2012-2015

Espèces: *Podarcis muralis*- lézards des murailles

Nombre: 100 mâles adultes par an,
30 femelles adultes par an

Lieu de capture: Communes d'Agoustrine, Villeneuve des Escaldes, Dorres, dans les Pyrénées Orientales

Lieu du relâcher: sur le lieu de capture
Transport: des spécimens du lieu de capture au laboratoire de l'Université de Valencia (Espagne) et retour

Capter – mesurer – marquer - Relâcher pour 80 mâles adultes et 30 femelles adultes
Capturer – transporter – détenir – utiliser – relâcher pour 20 mâles adultes

Objectif de l'opération:

Etude morphologique, comportementale, écologique et physiologique pour des analyses sur les stratégies de reproduction des lézards

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

- transmettre les données au CEFE , gestionnaire de la base de données régionale « reptiles » du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);
- fournir un bilan de leurs captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
- fournir un rapport final à cette même direction;
- Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département
et par délégation,
Le Chef du Service Adjoint Nature

ZOE BAUCHET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral n°
du 03 avril 2013 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2011
modifiés portant renouvellement du conseil départemental de
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;
- VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 2011, 25 septembre 2012 et 16 janvier 2013 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la demande de la section des Pyrénées-Orientales de la Fédération Syndicale Unitaire du 18 mars 2013 ;
- SUR proposition de M le Directeur de Cabinet de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0004 du 28 novembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012269-001 du 25 septembre 2012 et par l'arrêté préfectoral n°2013016-0004 du 16 janvier 2013 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne les membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

V) Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaires

M. Gérard GIRONELL
Professeur certifié hors classe au lycée
François Arago de Perpignan

Mme Chantal ARGENCE
Professeur certifié EPS au lycée
François Arago de Perpignan

M. Jérôme GUY
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Sainte Marie de la Mer

M. Marc MOLINER
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat
de Perpignan

Mme Véronique BOURQUARD
Professeur des écoles à l'école élémentaire
du Boulou

Mme Isabel SANCHEZ
Professeur agrégé au lycée Rosa Luxembourg
de Canet-en-Roussillon

M. Grégory RAYNAL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Canohès

Suppléants

Monsieur Alain VIBERT-GUIGUE
Professeur des écoles à l'école maternelle
Marcel Pagnol de Rivesaltes

M. Arnaud LEMAITRE
SAENES au collège Jean-Moulin
d'Arles-sur-Tech

Mme Cathy FELTZ CRIBAILLET
Professeur certifié hors classe au collège
Paul Fouché d'Ille-sur-Têt

Mme Monique HERNANDEZ
Professeur des écoles à l'école élémentaire
Vertefeuille de Perpignan

Monsieur Jean-Paul BAREIL
Professeur certifié au collège Jean Macé
de Perpignan

Mme Virginie PRIVAT
Professeur des écoles à l'école maternelle
Les Cariouettes de Clairà

Mme Évelyne SALLANNE
Professeur agrégé d'EPS au collège Cerdanya
de Bourg-Madame

Proposés par l'UNSA

Titulaires

M. Jean-François VIRAMA
Directeur - professeur des écoles à
l'école élémentaire de Villeneuve de la Rivière

M. André MURAT
Professeur certifié au collège Joffre
de Rivesaltes

Suppléants

M. Jean-Yves MELWIG
Directeur du SEGPA – collège Marcel Pagnol de
Perpignan

M. Joseph GARCIA
Professeur certifié au lycée
François Arago de Perpignan

Proposés par la CGT

Titulaire

M. Nicolas RIBO
Professeur de lycée professionnel
au lycée Charles Blanc de Perpignan

Suppléant

M. Bernard PUJOL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Saint Féliu d'Avall

Art. 2. – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 novembre 2011, 25 septembre 2012 et 16 janvier 2013 susvisés demeurent inchangées.

Art. 3. – M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Perpignan, le 5 avril 2013

Bureau de la Nationalité
Française et des Étrangers

Section éloignement

Dossier suivi par :

Mme Danielle DELCROS

☎ : 04.68.51.66.62

☎ : 04.68.35.59.11

danielle.delcros@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES

N°

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) et, notamment, ses articles L. 551-1 à L. 555-3 et L. 561-1 ;

Vu la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° ;

Vu le décret n°87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2004-789 du 29 juillet 2004 relatif au contentieux des arrêts de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012030-0001 du 30 janvier 2012, régulièrement publié le 30 janvier 2012, portant délégation de signature à M. Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les articles 440, 441, 442 et 445 du code de procédure civile ;

Vu les articles R. 431-7, R. 431-10 et 713-3 du code de procédure civile ;

Vu les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 janvier 2005 relative à la réforme des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2286-2008 du 6 juin 2008 habilitant Mme Annie Laurent et M. Patrick DAL MOLIN, officiers de police à la retraite, à représenter le préfet des Pyrénées-Orientales aux audiences des juridictions civiles et pénales près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur en matière de contentieux des étrangers et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Patrick DAL MOLIN, officier de police à la retraite, chargé de mission dans le cadre de la réserve civile, est habilité à représenter le préfet des Pyrénées-Orientales aux audiences des juridictions civiles et pénales près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan et de la Cour d'appel de Montpellier, pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur en matière de contentieux des étrangers, et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : Il est mis fin à la mission de Madame Annie LAURENT.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. Patrick DAL MOLIN et à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 2 - AVR. 2013

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP Centrale
éolienne Fenouillèdes
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

*Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande présentée par
la SARL CENTRALE EOLIENNE DU
FENOUILLEDES (Groupe Valéco) en vue
d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur
les communes de Lesquerde et Saint-Arnac*

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SARL CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES, siège social 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 représentée par son gérant, M. Erick GAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Lesquerde et Saint-Arnac ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 4 janvier 2013 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980-1 (A), *;

VU la décision n° E13000036/34 du 22 février 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

* A : activité soumise à autorisation

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
e-mail : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Télécopie : 04.89.12.29.17

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Lesquerde et Saint Arnac, présentée par la SARL Centrale Eolienne du Fenouillèdes pendant une durée de 33 jours du lundi 29 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur les communes de LESQUERDE (66), lieux dits « La Serrette » et « Lou Casteillets » et SAINT ARNAC(66), lieu-dit « Castillets » , pour une surface totale en exploitation de 2400 m2.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Emmanuel GOMA, chef de projet (tel : 04.99.23.25.21)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Raymond VIE, cadre SNCF honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Les communes de LESQUERDE et SAINT ARNAC sont territoires d'accueil du projet, les communes de Saint-Paul de Fenouillet, Maury, Saint-Martin, Lansac, Rasiguères, Planèze, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflent, Trilla ,Caramany, Cassagnes et Bélesta sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Lesquerde, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

.../...

Communes	Horaires d'ouverture au public
Lesquerde	Lundi et jeudi 8h00-12h00 et 14h00-18h00
Saint Arnac	Lundi et mercredi 13h30-17h00 vendredi 8h00-12h00
Saint Paul de Fenouillet	Du lundi au vendredi 9h00-12h00 et 14h00-17h00
Maury	Du lundi au vendredi 8h30-12h00 et 14h00-17h30
Saint-Martin	Lundi et jeudi 8h00-12h00 et 13h00-17h00 mardi 8h00-12h00
Lansac	Du lundi au jeudi 8h00 – 14h00 vendredi 8h00 - 12h00
Rasiguères	Du lundi au vendredi 9h00 - 13 h00 et mardi 14h00 - 16h00
Planèze	Mercredi 13h00-17h00 vendredi 7h00-12h00
Latour de France	Du lundi au vendredi 9h00-11h30 et 14h00-16h30
Felluns	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h00 - 12h00
Ansignan	Du lundi au vendredi 8h15-12h00 et 13h30-16h30
Pézilla de Conflent	Du lundi au vendredi 10h00 - 12h00
Trilla	Du lundi au vendredi 8h30- 12h00
Caramany	Mercredi jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
Cassagnes	Lundi 14h00 – 18h00 du mardi au jeudi 8h00 -12h00 et 14h00 - 18h00 Vendredi 8h00 -12h00 et 14h00 - 17h00
Bélesta	Mardi et jeudi 8h00 – 12h00 Vendredi 13h30 - 17h00

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Paul de Fenouillet, Maury, Saint-Martin, Lansac, Rasiguères, Planèze, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflent, Trilla ,Caramany, Cassagnes et Bélesta à la fin de l'enquête. Les communes lui remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de LESQUERDE :

Jeudi 2 mai 2013

de 14H00 à 17H00

Lundi 27 mai 2013

de 14H00 à 17H00

...

Mairie de SAINT-ARNAC :

Lundi 29 avril 2013

de 13H30 à 16H30

Mercredi 29 mai

de 13H30 à 16H30

Mairie de SAINT-PAUL DE FENOUILLET :

Mercredi 15 mai 2013

de 14H00 à 17H00

Mairie de MAURY :

Jeudi 23 mai 2013

de 14H00 à 17H00

Mairie de RASIGUERES :

Mardi 7 mai 2013

de 14H00 à 16H00

Mairie de CASSAGNES :

Jeudi 16 mai 2013

de 14H00 à 17H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Paul de Fenouillet, Maury, Saint-Martin, Lansac, Rasiguères, Planèze, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflent, Trilla, Caramany, Cassagnes et Bélesta.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

.../...

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Paul de Fenouillet, Maury, Saint-Martin, Lansac, Rasiguères, Planèze, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflent, Trilla, Caramany, Cassagnes et Bélesta sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées - 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Paul de Fenouillet, Maury, Saint-Martin, Lansac, Rasiguères, Planèze, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflent, Trilla, Caramany, Cassagnes et Bélesta du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, MM. les Maires de Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Paul de Fenouillet, Maury, Saint-Martin, Lansac, Rasiguères, Planèze, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflent, Trilla, Caramany, Cassagnes et Bélesta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des
Collectivités Locales

Bureau Urbanisme,
Foncier et Installations
Classées

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84

Perpignan, le

8 - AVR. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°..... du

mettant en demeure la SARL LAFONT représentée par Madame Claire LAFONT, de mettre en conformité l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Ortaffa

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

CONSIDÉRANT que la SARL Lafont représentée par Madame Claire Lafont est classée sous la rubrique n° 2210 et soumise à déclaration par son récépissé n°5322 du 30 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les prescriptions requises par l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du 14 mars 2013 mentionne des écarts à la réglementation en vigueur ;

Adresse Postale : 24 quai Sabat-Cornut - 69511 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone >

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ Standard 04.68.51.68.66

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

CONSIDÉRANT que cette installation peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté soumis à l'exploitant le 22 mars 2013 ;

VU l'absence d'observations portées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

la SARL Lafont représentée par Madame Claire Lafont est mise en demeure de mettre en conformité le fonctionnement de l'abattoir de volailles qu'elle exploite Route de Bages, Las Couloumines, à Ortaffa dans un délai de 1 mois en adressant à l'inspection des installations classées :

- le rapport d'incident du 14 mars 2013 ainsi que les mesures correctives mises en place;
- le programme de surveillance des émissions ;

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de cette mise en conformité, Madame Claire Lafont doit respecter les prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration sous la rubrique n° 2210.2 prises en application par l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
La directrice départementale de la Protection des Populations,
Le maire de la commune d'Ortaffa,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié
au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie
conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE